

Modifications de statuts AVE

Assemblée générale d'automne du 4 octobre 2023

Version actuelle

Article 5 – demande

1. La demande d'admission doit être présentée, par écrit, au secrétariat de l'AVE.
2. Le comité statue sur les demandes, sous réserve de ratification par l'assemblée générale de l'AVE et par la SSE.
3. Tout membre de l'AVE est d'office membre de la SSE.

Art. 9 - Membres libres

Les membres se retirant des affaires mais désirant rester affiliés, peuvent être nommés « membres libres » par le comité. Ils s'acquitteront de la cotisation annuelle de Fr. 200.-. Les membres ayant fait partie de l'AVE durant 20 ans et plus seront libérés de tout paiement.

Art. 10 - Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 15 - Cotisations

4. La cotisation annuelle minimum est de Fr. 200.-.

Propositions du comité

Article 5 – demande

1. La demande d'admission doit être présentée, par écrit, au secrétariat de l'AVE.
2. Le comité statue sur les demandes, sous réserve de ratification par l'assemblée générale de l'AVE **et par la SSE.**
- ~~3. Tout membre de l'AVE est d'office membre de la SSE.~~

Art. 9 - Membres libres

~~Les membres se retirant des affaires mais désirant rester affiliés, peuvent être nommés « membres libres » par le comité. Ils s'acquitteront de la cotisation annuelle de Fr. 200.-. Les membres ayant fait partie de l'AVE durant 20 ans et plus seront libérés de tout paiement.~~

Art. 10 - Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales **avec voix consultative.**

Art. 15 - Cotisations

4. La cotisation annuelle minimum est de Fr. **300** ~~200.-~~.

Modifications de statuts AVE

Assemblée générale d'automne du 4 octobre 2023

Version actuelle

Art. 23 - Comité

4. Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles. La durée du mandat est de 12 ans au maximum. En cas de vacance, une élection complémentaire aura lieu lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 25 - Attributions

1. Le comité est l'organe exécutif de l'AVE. Il est secondé dans sa tâche par un directeur.
2. Il a notamment pour attributions :
 - d'exécuter les décisions des assemblées générales ;
 - de régler les affaires qui ne relèvent pas expressément des assemblées générales ;
 - de conclure des conventions collectives de travail ;
 - de conclure toutes conventions à caractère social, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ;
 - d'instituer des commissions de travail ;
 - de présenter annuellement à l'assemblée générale de printemps un rapport sur sa gestion ;
 - de fixer le mode de représentation de l'AVE à l'égard des tiers ;
 - d'infliger des amendes prévues à l'art. 12 ;
 - de statuer sur les demandes d'admission ;
 - de nommer les membres libres ;
 - de proposer la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
 - de veiller à ce que chaque membre respecte les dispositions des statuts, règlements, accords et conventions collectives.

Propositions du comité

Art. 23 - Comité

4. Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles. La durée du mandat est de 12 ans au maximum. En cas de vacance, une élection complémentaire ~~aura~~ aura lieu lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 25 - Attributions

1. Le comité est l'organe exécutif de l'AVE. Il est secondé dans sa tâche par un directeur.
2. Il a notamment pour attributions :
 - d'exécuter les décisions des assemblées générales ;
 - de régler les affaires qui ne relèvent pas expressément des assemblées générales ;
 - de conclure des conventions collectives de travail ;
 - de conclure toutes conventions à caractère social, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ;
 - d'instituer des commissions de travail ;
 - de présenter annuellement à l'assemblée générale de printemps un rapport sur sa gestion ;
 - de fixer le mode de représentation de l'AVE à l'égard des tiers ;
 - d'infliger des amendes prévues à l'art. 12 ;
 - de statuer sur les demandes d'admission ;
 - ~~de nommer les membres libres ;~~
 - de proposer la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
 - de veiller à ce que chaque membre respecte les dispositions des statuts, règlements, accords et conventions collectives.